

**REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE  
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		Référence dossier :
Déposée le <b>16/06/2022</b>	Complétée le 18/07/2022	N° PC 34116 22 M0019
Affichée le <b>21/06/2022</b>		
Par N°SIRET	MAISONS BATI-FRANCE 532197936	<p align="center"><b>URBANISME</b>  <b>AFFICHAGE EFFECTUE</b>  <b>DU 18/10/2022</b>  <b>AU 19/12/2022</b>  <b>NON OPPOSITION</b>  <b>GRABELS, LE</b>  <b>LE MAIRE,</b></p>
Demeurant à	22 route RD 132 MAS DE MARIOTTE 34970 LATTES	
Représenté par	Monsieur Jean-Marc DELPECH	
Pour	Construction de 2 maisons individuelles en R+1 4 places de stationnements	
Sur un terrain sis	194 rue de Richauda, GRABELS	
Parcelle(s)	BL0248	

**Le Maire,**



- Vu** la demande susvisée ;
- Vu** le code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;
- Vu** le Plan Local d'urbanisme approuvé ;
- Vu** le Plan de Prévention des Risques d'inondation approuvé ;
- Vu** le Plan de Prévention des Risques d'incendies de forêt approuvé ;
- Vu** le Schéma Directeur d'assainissement pluvial des services de Montpellier Méditerranée Métropole en date du 18/07/2018 notifiant la nouvelle connaissance de l'aléa inondation par ruissellement pluvial
- Vu** les pièces complémentaires reçues en date du 18/07/2022 ;
- Vu** l'avis défavorable de la Direction Déléguée des Cycles de l'Eau – GIE/UEU de Montpellier Méditerranée Métropole – Service Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations 20/07/2022 ;
- Vu** la Déclaration Préalable de Division N° 3411622M0007 délivrée le 04/03/2021;
- Vu** l'avis CESML du 28/06/2022

**Considérant que** le terrain d'assiette du projet se situe en zone UC3 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Grabels ;

**Considérant que** le projet consiste à la création de deux villas ;

**Considérant que** l'article 4 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) dispose en matière de rétention pluvial que « *des mesures de rétentions doivent être prises afin de ne pas aggraver les débits de l'aval conformément au Schéma directeur d'assainissement pluvial* » ;

**Considérant que** le Schéma directeur d'assainissement pluvial prévoit que le dispositif de rétention pour compensation de surface imperméabilisée sera un ratio de 120L/m<sup>2</sup> imperméabilisée ;

**Considérant qu'**il ressort du plan de masse versé au dossier, que le calcul a été pris sur une base de 100 litres/m<sup>2</sup> imperméabilisé ;

**Considérant** l'avis défavorable de la Direction Déléguée des Cycles de l'Eau – GIE/UEU de Montpellier Méditerranée Métropole – Service Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations qui indique que le volume du bassin n'est pas suffisamment dimensionné ;

**Considérant** dès lors que le dispositif de rétention ne permet pas de compenser l'imperméabilisation générée par ledit projet ;

**Considérant que** le portail n'est pas hydrauliquement transparent et ne permet pas le libre écoulement des eaux pluviales ;

**Considérant que** de fait que le projet ne respecte pas les dispositions du Schéma Directeur d'assainissement pluvial ;

**Considérant qu'il** convient donc de s'opposer à la demande susvisée.

**ARRETE :**

**ARTICLE UNIQUE :** Le permis de construire est **REFUSE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Le Maire,  
René REVOT

GRABELS, le  
Le Maire

11 OCT. 2022



**URBANISME**  
**AFFICHAGE EFFECTUE**  
**DU 18/10/2022**  
**AU 19/12/2022**  
**NON OPPOSITION**  
**GRABELS, LE**  
**LE MAIRE,**



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales*

**Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.**

## REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION	
Déposée le 16/06/2022	Complétée le 18/07/2022
Affichée le 21/06/2022	
Par	MAISONS BATI-FRANCE
N° SIRET	532197936
Demeurant à	22 route RD 132 34970 LATTES
Représenté par	Monsieur Jean-Marc DELPECH
Pour	Construction de 2 maisons en R+1 sur vide 4 places de stationnement
Sur un terrain sis	190 Rue DE RICHAUDA, GRABELS
Parcelle(s)	BL0247

Référence dossier :
N° PC 34116 22 M0020
<p style="color: red; font-weight: bold;">URBANISME</p> <p style="color: red; font-weight: bold;">AFFICHAGE EFFECTUE</p> <p style="color: red; font-weight: bold;">DU 18/10/2022</p> <p style="color: red; font-weight: bold;">AU 19/12/2022</p> <p style="color: red; font-weight: bold;">NON OPPOSITION</p>

GRABELS, LE  
LE MAIRE,

**Le Maire,**

- Vu** la demande susvisée ;
- Vu** le code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;
- Vu** le Plan Local d'urbanisme approuvé ;
- Vu** le Plan de Prévention des Risques d'inondation approuvé ;
- Vu** le Plan de Prévention des Risques d'incendies de forêt approuvé ;
- Vu** le Schéma Directeur d'assainissement pluvial des services de Montpellier Méditerranée Métropole en date du 18/07/2018 notifiant la nouvelle connaissance de l'aléa inondation par ruissellement pluvial
- Vu** les pièces complémentaires reçues en date du 18/07/2022 ;
- Vu** l'avis défavorable du service Direction Déléguée des Cycles de l'Eau – GIE/UEU de Montpellier Méditerranée Métropole – Service Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations 20/07/2022 ;
- Vu** la Déclaration Préalable de Division N° 3411622M0007 délivrée le 04/03/2021.
- Vu** l'avis CESML du 28/06/2022;



**Considérant que** le terrain d'assiette du projet se situe en zone UC3 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Grabels ;

**Considérant que** le projet consiste à la création de deux villas ;

**Considérant que** l'article 4 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) dispose en matière de rétention pluvial que « des mesures de rétentions doivent être prises afin de ne pas aggraver les débits de l'aval conformément au Schéma directeur d'assainissement pluvial » ;

**Considérant que** le Schéma directeur d'assainissement pluvial prévoit que le dispositif de rétention pour compensation de surface imperméabilisée sera un ratio de 120L/m<sup>2</sup> imperméabilisée ;

**Considérant qu'**il ressort du plan de masse versé au dossier, que le calcul a été pris sur une base de 100 litres/m<sup>2</sup> imperméabilisé ;

**Considérant** l'avis défavorable de la Direction Déléguée des Cycles de l'Eau – GIE/UEU de Montpellier Méditerranée Métropole – Service Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations qui indique que le volume du bassin n'est pas suffisamment dimensionné ;

**Considérant** dès lors que le dispositif de rétention ne permet pas de compenser l'imperméabilisation générée par ledit projet ;

**Considérant que** le portail n'est pas hydrauliquement transparent et ne permet pas le libre écoulement des eaux pluviales ;



**Considérant que** de fait que le projet ne respecte pas les dispositions du Schéma Directeur d'assainissement pluvial ;

**Considérant qu'**il convient donc de s'opposer à la demande susvisée.

**ARRETE :**

**ARTICLE UNIQUE :** Le permis de construire est **REFUSE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.



A handwritten signature in black ink, appearing to read 'René Revol', is written over a blue circular official stamp of the Municipality of Grabels. The stamp contains the text 'MAIRIE DE GRABELS' and '(Hérault)'. A diagonal line is drawn through the stamp and signature.

GRABELS, le

Le Maire

11 OCT. 2022

URBANISME  
AFFICHAGE EFFECTUE  
DU 18/10/2022  
AU 19/12/2022  
NON OPPOSITION  
GRABELS, LE  
LE MAIRE,



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales*

**Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux**

## REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		Référence dossier :
Déposée le <b>19/07/2022</b>		N° PC 34116 22 M0028
Affichée le <b>22/07/2022</b>		
Par	MAISONS BATI FRANCE	<div style="color: red; font-weight: bold; font-size: 1.2em;">           URBANISME            AFFICHAGE EFFECTUE            DU 18/10/2022            AU 19/12/2022            NON OPPOSITION            GRABELS, LE            LE MAIRE,         </div>
N° SIRET	532197936	
Demeurant à	22 route RD 132 Mas de Mariotte 34970 LATTES	
Représenté par	Monsieur Jean-Marc DELPECH	
Pour	Construction de 2 Maisons avec 2 stationnements	
Sur un terrain sis Parcelle(s)	186 rue de Richauda, GRABELS BL0246	

**Le Maire,**

- Vu** la demande susvisée ;
- Vu** le code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;
- Vu** le Plan Local d'urbanisme approuvé ;
- Vu** le Plan de Prévention des Risques d'inondation approuvé ;
- Vu** le Plan de Prévention des Risques d'incendies de forêt approuvé ;
- Vu** le Schéma Directeur d'assainissement pluvial des services de Montpellier Méditerranée Métropole en date du 18/07/2018 notifiant la nouvelle connaissance de l'aléa inondation par ruissellement pluvial ;
- Vu** l'avis défavorable du service Direction Déléguée des Cycles de l'Eau – GIE/UEU de Montpellier Méditerranée Métropole – Service Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations 26/09/2022 ;
- Vu** la Déclaration Préalable de Division N° 3411622M0007 délivrée le 04/03/2021.
- Vu** l'avis de la Direction Services aux territoires de Montpellier Méditerranée Métropole/ Pôle Piémont et Garrigues en date du 4/10/2022,
- Vu** l'avis CESML du 29/07/2022,

**Considérant que** le terrain d'assiette du projet se situe en zone UC3 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Grabels ;

**Considérant que** le projet consiste à la création de deux villas ;

**Considérant que** l'article 4 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) dispose en matière de rétention pluvial que « *des mesures de rétentions doivent être prises afin de ne pas aggraver les débits de l'aval conformément au Schéma directeur d'assainissement pluvial* » ;

**Considérant que** le Schéma directeur d'assainissement pluvial prévoit que le dispositif de rétention pour compensation de surface imperméabilisée sera un ratio de 120L/m<sup>2</sup> imperméabilisée ;

**Considérant qu'**il ressort du plan de masse versé au dossier, que le calcul a été pris sur une base de 100 litres/m<sup>2</sup> imperméabilisé ;

**Considérant** l'avis défavorable de la Direction Déléguée des Cycles de l'Eau – GIE/UEU de Montpellier Méditerranée Métropole – Service Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations qui indique que le volume du bassin n'est pas suffisamment dimensionné ;

**Considérant** dès lors que le dispositif de rétention ne permet pas de compenser l'imperméabilisation générée par ledit projet ;

**Considérant que** le portail n'est pas hydrauliquement transparent et ne permet pas le libre écoulement des eaux pluviales ;

**Considérant que** de fait le projet ne respecte pas les dispositions du Schéma Directeur d'assainissement pluvial ;

**Considérant qu'il** convient donc de s'opposer à la demande susvisée.

**ARRETE :**

**ARTICLE UNIQUE :** Le permis de construire est **REFUSE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.



GRABELS, le

Le Maire

11 OCT. 2022

Le Maire,  
René REVOL

URBANISME  
AFFICHAGE EFFECTUE  
DU 18/10/2022  
AU 19/12/2022  
NON OPPOSITION  
GRABELS, LE  
LE MAIRE,



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales*

**Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.**



## REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE MAISON INDIVIDUELLE DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION	
Déposée le 19/07/2022	Complétée le 18/08/2022
Affichée le 22/07/2022	
Par	EASY SAS
N°SIRET	81194277000025
Demeurant à	1 Rue du Grand Champ 34790 GRABELS
Représenté par	Monsieur SERGE DOS SANTOS
Pour	Construction d'une villa et garage
Sur un terrain sis	11 Rue des Garriguettes GRABELS
Parcelle(s)	AX0245

Référence dossier :
N° PC 34116 22 M0026

**URBANISME**  
**AFFICHAGE EFFECTUE**  
**DU** 18/10/2022  
**AU** 19/12/2022  
**NON OPPOSITION**  
**GRABELS, LE**  
**LE MAIRE,**

**Le Maire,**

- Vu** la demande susvisée ;
- Vu** le code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;
- Vu** le Plan Local d'urbanisme approuvé ;
- Vu** le Plan de Prévention des Risques d'inondation approuvé ;
- Vu** le Plan de Prévention des Risques d'incendies de forêt approuvé ;
- Vu** Le Schéma Directeur d'assainissement pluvial des services de Montpellier Méditerranée Métropole en date du 18/07/2018 notifiant la nouvelle connaissance de l'aléa inondation par ruissellement pluvial ;
- Vu** le porter à connaissance de la carte départementale d'aléas incendie de forêt approuvé le 17/12/2021 ;
- Vu** les pièces complémentaires déposées en date du 18/08/2022 ;
- Vu** l'avis Défavorable de la Direction Déléguée des Cycles de l'Eau de Montpellier Méditerranée Métropole en date du 11/10/2022 ;

**Considérant que** le terrain d'assiette du projet se situe en zone UC1a du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Grabels ;

**Considérant que** le projet consiste en la construction d'une villa et d'un garage ;

**Considérant que** l'article 4 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) dispose en matière de rétention pluvial que « des mesures de rétentions doivent être prises afin de ne pas aggraver les débits de l'aval conformément au Schéma directeur d'assainissement pluvial » ;

**Considérant** l'avis défavorable de le Direction Déléguée des Cycles de l'Eau – GIE/UEU de Montpellier Méditerranée Métropole – Service Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations qui indique qu'en l'absence de réelle note détaillant le débit de fuite de l'ouvrage, les modalités de gestion et d'évacuation de la surverse, les altimétries du terrain, le service ne peut vérifier le respect l'article susvisé ;

**Considérant** de plus, qu'afin de protéger les surfaces d'un risque de ruissellement de surface, les planchers doivent être calés à 20 cm au-dessus du terrain aménagé au droit des ouvertures ;

**Considérant** que les plans de coupes joints au dossier ne permettent pas de vérifier que ces derniers soient bien calés à 20 centimètres des ouvertures ;

**Considérant que** de fait que le projet ne respecte pas les dispositions du Schéma Directeur d'assainissement pluvial ;

**Considérant qu'il** convient donc de s'opposer à la demande susvisée

**ARRETE :**

**ARTICLE UNIQUE** : Le permis de construire est **REFUSE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.



Handwritten signature of René Revoc in black ink, written over a blue circular official stamp of the Municipality of Grabels.

GRABELS, le

17 OCT. 2022

Le Maire

Le Maire,  
René REVOC

**URBANISME**  
**AFFICHAGE EFFECTUE**  
**DU 18/10/2022**  
**AU 19/12/2022**  
**NON OPPOSITION**  
**GRABELS, LE**  
**LE MAIRE,**

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.





## NON OPPOSITION A LA DECLARATION PREALABLE DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		Référence dossier :
Déposée le <b>24/05/2022</b>	Complétée le <b>12/09/2022</b>	N° DP <b>34116 22 M0054</b>
Affichée le <b>03/06/2022</b>		
Par Madame GASTON Nadine Demeurant à 9 rue Jacques Prévert 34790 GRABELS Représenté par Pour Création d'une entrée et pose d'un portail pour accéder à la parcelle Sur un terrain sis 17 Route DE MONTPELLIER GRABELS Parcelle(s) AX0089		Destination : Travaux sur construction existante  <div style="text-align: center; color: red; font-weight: bold;">             URBANISME              AFFICHAGE EFFECTUE              DU 18/10/2022              AU 19/12/2022              NON OPPOSITION              GRABELS LE              LE MAIRE           </div>

Le Maire,

- Vu la demande susvisée ;
- Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;
- Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé ;
- Vu le Plan de Prévention des Risques d'inondation approuvé ;
- Vu le Plan de Prévention des Risques d'incendies de forêt approuvé ;
- Vu le Schéma Directeur d'assainissement pluvial des services de Montpellier Méditerranée Métropole en date du 18/07/2018 notifiant la nouvelle connaissance de l'aléa inondation par ruissellement pluvial ;
- Vu l'avis du service de Direction Services Territoires de Montpellier Méditerranée Métropole/pôle Piémonts et Garrigues en date du 27/06/2022 ;
- Vu les pièces complémentaires déposées en date du 12/09/2022 ;

### ARRETE :

**ARTICLE 1:** Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.

**ARTICLE 2:** Les prescriptions émises par le Services aux Territoires de Montpellier Méditerranée Métropole/Pôle Piémonts et Garrigues, annexées au présent arrêté seront strictement respectées.



GRABELS, le

Le Maire

Le Maire,  
René FAVOT

12 OCT. 2022

**Information :** Votre projet est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement (part intercommunale et départementale) et est susceptible d'être soumis au versement de la Redevance d'Archéologie Préventive. Seule la mise en recouvrement en définira les valeurs exactes.

En ce qui concerne les exonérations et/ou majorations éventuelles, il conviendra de se reporter aux délibérations de Montpellier Méditerranée Métropole et du Conseil Départemental.

Votre projet peut être soumis à la Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) en application de l'article 30 de la loi de finances rectificative pour 2012 du 14/03/2012 (le montant et les modalités de recouvrement de cette taxe seront précisés par courrier de Montpellier Méditerranée Métropole).

**La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales**

**Durée de validité de la déclaration :** conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la décision de non opposition est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. La décision de non opposition peut être prorogée, deux fois, pour une durée d'un an. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :** installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de la déclaration préalable, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :** il doit souscrire l'assurance de dommages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

**Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

# NON OPPOSITION A LA DECLARATION PREALABLE MAISON INDIVIDUELLE

DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION	
Déposée le	26/09/2022
Affichée le	
Par	IMPACT ENERGIE 80750187900017
Demeurant à	6 rue de la Garrigue 34130 MUDAISON
Représenté par	Monsieur David GIRARD
Pour	Installation de 8 panneaux photovoltaïques, soit 16 m <sup>2</sup> , en surimposition toiture (intégration simplifiée)
Sur un terrain sis	13 rue de la Goule de Laval GRABELS
Parcelle(s)	AN0015

Référence dossier :	N° DP 34116 22 M0095
Destination : travaux sur construction existante	

**URBANISME**  
**AFFICHAGE EFFECTUE**  
 DU 18/10/2022  
 AU 19/12/2022  
**NON OPPOSITION**  
 GRABELS, LE  
 LE MAIRE,

Le Maire,

- Vu la demande susvisée ;
- Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;
- Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé ;
- Vu le Plan de Prévention des Risques d'incendies de forêt approuvé ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1:** Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.

**ARTICLE 2:** L'exécution des travaux soumis à la déclaration susvisée est subordonnée au respect des prescriptions ci-après : Les panneaux solaires doivent être intégrés à l'enveloppe des constructions en évitant l'effet de superstructures surajoutées.

Le Maire,  
**René REVOL**



11 OCT. 2022

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

**Durée de validité de la déclaration :** conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la décision de non opposition est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. La décision de non opposition peut être prorogée, deux fois, pour une durée d'un an. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :** installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).



**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date de la déclaration préalable, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :** il doit souscrire l'assurance de dommages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

**Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

**NON OPPOSITION A LA DECLARATION PREALABLE  
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION	
Déposée le 14/09/2022	
Affichée le 16/09/2022	
Par	Monsieur BOEUF Clément
Demeurant à	44 rue des Cinsaults 34790 GRABELS
Représenté par	CAP2CALL ENGIE MY POWER
Pour	Panneaux photovoltaïques surface de 15 m <sup>2</sup> en toiture
Sur un terrain sis	44 Rue DES CINSAULTS GRABELS
Parcelle(s)	AW0273

Référence dossier :
N° DP 34116 22 M0092
Destination : Travaux sur construction existante
<b>URBANISME</b>

Le Maire,

- Vu la demande susvisée ;
- Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;
- Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé ;
- Vu le Plan de Prévention des Risques d'inondation approuvé ;
- Vu le Plan de Prévention des Risques d'incendies de forêt approuvé ;
- Vu le Schéma Directeur d'assainissement pluvial des services de Montpellier Méditerranée Métropole en date du 18/10/2018 notifiant la nouvelle connaissance de l'aléa inondation par ruissellement pluvial ;

AFFICHAGE EFFECTUE  
DU 18/09/2022  
AU 19/12/2022  
**NON OPPOSITION**  
GRABELS, le  
**LE MAIRE,**



**ARRETE:**

**ARTICLE 1:** Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.

**ARTICLE 2:** L'exécution des travaux soumis à la déclaration susvisée est subordonnée au respect des prescriptions ci-après : Les panneaux solaire doivent être intégrés à l'enveloppe des constructions en évitant l'effet de superstructures surajoutées.



GRABELS, le

Le Maire

17 OCT. 2022

Le Maire,  
**René REVOL**

**Information :** Votre projet est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement (part Intercommunale et départementale) et est susceptible d'être soumis au versement de la Redevance d'Archéologie Préventive. Seule la mise en recouvrement en définira les valeurs exactes.

En ce qui concerne les exonérations et/ou majorations éventuelles, il conviendra de se reporter aux délibérations de Montpellier Méditerranée Métropole et du Conseil Départemental.

Votre projet peut être soumis à la Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) en application de l'article 30 de la loi de finances rectificative pour 2012 du 14/03/2012 (le montant et les modalités de recouvrement de cette taxe seront précisés par courrier de Montpellier Méditerranée Métropole).

**La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales**

**Durée de validité de la déclaration :** conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la décision de non opposition est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. La décision de non opposition peut être prorogée, deux fois, pour une durée d'un an. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :** installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date de la déclaration préalable, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :** il doit souscrire l'assurance de dommages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

**Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.**



# Mairie de GRABELS

Permis de Construire

Pour tout renseignement vous pouvez vous adresser à :

Mairie de GRABELS  
1 place Jean Jaurès  
☎ : (04) 67 10 41 00

**A RAPPELER DANS TOUTE CORRESPONDANCE**

Dossier n°: PC 34116 22 M0031

Déposé le 10/08/2022

Demandeur : Monsieur FLEURY Olivier Joël

Adresse des travaux : 37 Chemin du Mas de Matour

N° de parcelle : BL0255

Destinataire :

Montpellier Méditerranée Métropole  
Service Droit des Sols  
☎ : 04.67.13.69.54  
☎ : 04.67.13.62.06  
Affaire suivie par : Monsieur YUSTE  
Olivier

Monsieur Olivier Joël FLEURY  
142 Rue du Grand Champ  
34790 GRABELS

URBANISME  
AFFICHAGE EFFECTUE  
DU 18/10/2022  
AU 19/12/2022  
NON OPPOSITION  
GRABELS, LE  
MAIRE

Monsieur,

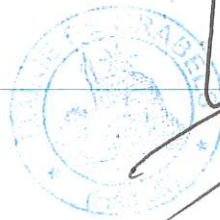
Vous avez déposé en date du **10/08/22** un dossier de Permis de Construire enregistré sous les références portées dans le cadre ci-dessus.

Vous m'informez par courrier en date du 06/10/2022 de votre souhait d'abandonner votre projet. J'ai donc l'honneur de vous confirmer que, conformément à votre demande, le Permis de Construire n°3411622M0031 est annulé.

En conséquence, vous trouverez, en retour sous ce pli, votre dossier de demande d'autorisation.

12 OCT 2022  
Le Maire,  
René REVOL

GRABELS le  
Le Maire





# AVIS DE DEPOT

DOSSIER DP Déposé le 14/10/2022	DP 34116 22 M0107	AW0134
PROJET : Installation de 16 panneaux photovoltaïques de couleur noire et d'une surface de 30 M2. Pour une puissance de 6 Kw. Installation en sur imposition de toitures.	Shon créée : m <sup>2</sup>	Shob :
ADRESSE	2 Impasse du Pont	34790
DEMANDEUR	Monsieur FRAMENT Alexandre	
REPRESENTE PAR		
AFFICHE LE		

URBANISME  
AFFICHAGE EFFECTUE

DU 18/10/2022  
AU 19/12/2022

NON OPPOSITION  
GRABELS, LE  
LE MAIRE,





MEMORANDUM

TO: THE PRESIDENT

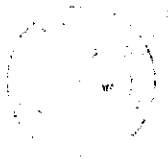
FROM: [Name]

DATE

SUBJECT: [Topic]

[Text]

[Text]



# AVIS DE DEPOT

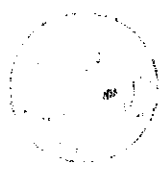
DOSSIER AT Déposé le 17/10/2022	AT 34116 22 M0007	BB0054 BB0212 BB0215
PROJET : Aménagement d'un ensemble commercial à la place du garage automobile Peugeot.	Shon créée : m <sup>2</sup>	Shob :
ADRESSE	790 route de Montpellier	URBANISME
DEMANDEUR	SAS GEJU	AFFICHAGE EFFECTUE
REPRESENTE PAR		DU 18/10/2022
AFFICHE LE		AU 19/12/2022

NON OPPOSITION  
GRABELS, LE  
LE MAIRE,



AMERICAN  
UNIVERSITY  
WASHINGTON, D.C.  
DA

INTERNATIONAL  
UNIVERSITY  
WASHINGTON, D.C.





# AVIS DE DEPOT

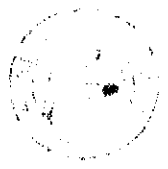
DOSSIER PC Déposé le 17/10/2022	PC 34116 22 M0037	BB0054 BB0212 BB0215
PROJET : Réhabilitation d'un bâtiment existant : création de plusieurs commerces en remplacement du gage automobile, modification façade, déplacement de la station service & de la station de lavage et création d'espaces verts. Démolition du auvent au Nord du magasin couvrant la station service et de la patie au Sud du magasin comptant la zone peinture.	Shon créée : m <sup>2</sup>	Shob :
ADRESSE	790 de Montpellier	URBANISME
DEMANDEUR	SAS GEJU	AFFICHAGE EFFECTUE
REPRESENTE PAR		DU 18/10/2022
AFFICHE LE		AU 19/12/2022

NON OPPOSITION  
GRABELS, LE  
LE MAIRE,



MEMORANDUM FOR THE DIRECTOR  
FROM THE ASSISTANT ATTORNEY GENERAL  
DATE

MEMORANDUM FOR THE DIRECTOR  
FROM THE ASSISTANT ATTORNEY GENERAL  
DATE



# AVIS DE DEPOT

DOSSIER DP Déposé le 13/10/2022	DP 34116 22 M0106	AE0085
PROJET : installation photovoltaïque en surimposition de toiture 13.20 m <sup>2</sup> .	Shon créée : m <sup>2</sup>	Shob :
ADRESSE	8 Rue HILAIRE BERNIGAUD	
DEMANDEUR	Monsieur REBEIX Raphaël	
REPRESENTE PAR		
AFFICHE LE		

URBANISME  
AFFICHAGE EFFECTUE  
DU 18/10/2022  
AU 19/12/2022

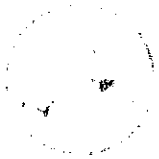
NON OPPOSITION  
GRABELS, LE  
LE MAIRE,



1. 2010-2011

2. 2011-2012  
3. 2012-2013  
4. 2013-2014

5. 2014-2015  
6. 2015-2016  
7. 2016-2017



# AVIS DE DEPOT

DOSSIER DP Déposé le 13/10/2022	DP 34116 22 M0105	AE0086
PROJET : Installation panneaux photovoltaïques en surimposition de toiture 19.80 m <sup>2</sup> .	Shon créée : m <sup>2</sup>	Shob :
ADRESSE	10 Rue HILAIRE BERNIGAUD	
DEMANDEUR	Monsieur POUILLOUX Frédéric	URBANISME
REPRESENTE PAR		AFFICHAGE EFFECTUE
AFFICHE LE		DU 18/10/2022
		AU 19/12/2022

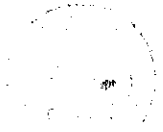
NON OPPOSITION  
GRABELS, LE  
LE MAIRE,





RECEIVED  
OFFICE OF THE  
ATTORNEY GENERAL  
STATE OF CALIFORNIA

RECEIVED  
OFFICE OF THE  
ATTORNEY GENERAL  
STATE OF CALIFORNIA



# AVIS DE DEPOT

DOSSIER PC Déposé le 12/10/2022	PC 34116 22 M0036	AV0166
PROJET : Le projet consiste en: -la création d'une petite extension du séjour sur la façade Sud de la maison existante, -l'implantation d'une petite piscine carrée, -la réalisation d'un "pool house" ou cuisine d'été.	Shon créée : m²	Shob :
ADRESSE	1238 Route de Montpellier	34790
DEMANDEUR	Monsieur BALBOA Olivier	
REPRESENTE PAR		
AFFICHE LE		

URBANISME  
AFFICHAGE EFFECTUE

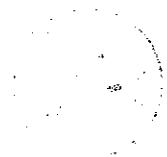
DU 18/10/2022  
AU 19/12/2022

NON OPPOSITION  
GRABELS, LE  
LE MAIRE,



STATE OF TEXAS  
COUNTY OF [illegible]  
[illegible]

BEFORE ME, the undersigned authority,  
on this [illegible] day of [illegible],  
[illegible]



## AVIS DE DEPOT

DOSSIER <b>DP</b> Déposé le 11/10/2022	DP 34116 22 M0103	AR0006
PROJET : <b>Pose de panneaux solaires sur toiture existante</b>	Shon créée : m <sup>2</sup>	Shob :
ADRESSE	384 Rue du Plateau	34790
DEMANDEUR	I.r services	
REPRESENTE PAR	Madame rehahlia lilia	
AFFICHE LE		

**URBANISME**  
 AFFICHAGE EFFECTUE  
 DU 18/10/2022  
 AU 19/12/2022  
 NON OPPOSITION  
 GRABELS, LE  
 LE MAIRE,







## AVIS DE DEPOT

DOSSIER DP Déposé le 11/10/2022	DP 34116 22 M0102	AX0116
PROJET : INSTALLATION PHOTOVOLTAIQUE EN AUTOCONSOMATION D'UNE PUISSANCE DE 3 KWC SOIT 8 PANNEAUX NOIRS NON REFLECHISSANTS DE 375WC CHACUN, SOIT UNE SURFACE DE 15M2. POSE SUR TOITURE RESPECTANT LES CRITERES GENERAUX D'IMPLANTATION DU BATIMENT (Arrêté du 9 mai 2017)	Shon créée : m <sup>2</sup>	Shob :
ADRESSE	16 Rue des Aphyllanthes	34790
DEMANDEUR	Madame JUILLAGUET Sandrine	
REPRESENTE PAR		
AFFICHE LE		

**URBANISME**  
 AFFICHAGE EFFECTUE  
 DU 18/10/2022  
 AU 19/12/2022  
 NON OPPOSITION  
 GRABELS, LE  
 LE MAIRE,



